Pass Agro-Viti Dynamique

Le pass agro-viti dynamique a pour objectif de répondre de manière ciblée et calibrée à un besoin d'investissement généré par une opportunité de marché et nécessitant une réactivité dans l'accompagnement régional. Le pass constitue également une voie de détection d'entreprises à potentiel et leur orientation vers une réflexion stratégique.

- **Bénéficiaires :** PME (hors CUMA), dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)

- Type de projet :

Tout projet réalisé dans un délai maximum de 12 mois après l'attribution de l'aide lorsqu'il porte sur un investissement matériel ou de 24 mois après l'attribution de l'aide lorsqu'il porte sur des dépenses immatérielles, y compris pour la filière vitivinicole, sur un projet export* s'inscrivant dans une stratégie commerciale de l'entreprise (accès à de nouveaux marchés, maintien de débouchés commerciaux…)

*ligne de partage avec le Pass Export Occitanie porté par la Direction de l'Economie et de l'Innovation (DEI) :
- les Entreprises du secteur agroalimentaire (1ere et 2nde transformation) sont éligibles au Pass Export DEI avec avis d'opportunité de la Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DAAF),
- les Entreprises du secteur viti-vinicole ne sont pas éligibles au Pass export DEI. Ces dépenses sont intégrées dans le pass agroviti.

- **Dépenses éligibles** :

- dépenses immatérielles : conseil externe dans tout domaine pertinent, démarche de certification, études, V.I.E,

- dépenses matérielles :
  - acquisition de matériel (ex : imprimante sur ligne de conditionnement pour traçabilité des lots.)
  - aménagement immobilier productif (ex : adapter un quai d'expédition), sous condition préalable d'intervention de l'EPCI.

Sont inéligibles : les dépenses de participation à un salon.

- Nature de l'intervention :

- Selon la nature des dépenses éligibles, le Pass « agroviti » prend la forme d'une subvention d'investissement ou d'une subvention de fonctionnement spécifique,

avec un versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- **Modalités d'intervention** :

- plafond d'aide : 20 000 €,
- plancher de dépenses matérielles éligibles : 15 000 €,
- plancher des dépenses immatérielles éligibles : 7 500 €,
- taux d'aide maximum : investissements matériels 30% ; immatériel 50%,
- coût/journée plafonné à 1 200 € HT.

- Conditions d'intervention :

- récurrence limitée à trois dossiers différents (immatériel, matériel, export).

NB : dispositif non mobilisable durant la réalisation d'un contrat Agro-Viti Stratégique.

- **Modalités d'attribution de l'aide :**

- enveloppe dédiée, attribution sur liste de bénéficiaires
- présentation des listes de bénéficiaires en commission consultative thématique

- Modalités de versement de l'aide :

- versement d'une avance de 50%, puis solde en fin de programme

- Mise en œuvre du principe de l'éco-conditionnalité des aides

- les critères de mise en œuvre du principe de l'éco-conditionnalité des aides régionales sont précisés en annexe.

- Calibrage du dispositif Pass

- objectif cible : 50 entreprises aidées par an,
- enveloppe annuelle : 1 M €, sur crédits Région.

Contrat Agro-Viti Stratégique

Il s'agit ici d'accompagner dans le cadre d'une approche globale, le plan d'actions de l'entreprise, défini dans un projet stratégique à 3/5 ans, démontrant son aptitude à conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'export ou en circuits de proximité, à développer la performance de son outil de production, à créer de la richesse et des emplois et/ou à renforcer la production agricole amont.

- **Boîte à outil** constituée par la combinaison, en fonction du type d'activité de l'entreprise et de son projet, des différents instruments financiers et des sources financières (FEADER, FEDER) à disposition ; elle permet un accompagnement personnalisé du projet de l'entreprise, sur ses dépenses matérielles et immatérielles, sous forme de subvention et/ou d'avance remboursable.-

- **Bénéficiaires :** PME et non PME (hors CUMA), dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)

- **Type de projet :** tout projet stratégique et structurel, dont volet export en viticulture *

*ligne de partage avec le Pass Export Occitanie porté par la Direction de l'Economie et de l'Innovation (DEI) :
- les Entreprises du secteur agroalimentaire (1ere et 2nde transformation) sont éligibles au Pass Export DEI avec avis d'opportunité de la Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DAAF),
- les Entreprises du secteur viti-vinicole ne sont pas éligibles au Pass export DEI. Ces dépenses sont intégrées dans le pass agroviti.

- Conditions d'intervention

Dispositif non mobilisable durant la réalisation d'un Pass Agro-Viti.

- **Type de fonds et d'instruments financiers mobilisables** :

- Entreprise de 1ère transformation : ce type d'entreprise relève typiquement du T.O 4.2.2 (investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles) des PDR. L''approche subvention sera privilégiée au regard de l'effet du FEADER, mais également au regard du lien fort de ces entreprises avec l'amont, de la valorisation des productions régionales et de la faible rentabilité des investissements.
- Entreprise de 2ème transformation : articuler la mobilisation de subventions de la Région et du FEDER en fonction de la dimension financière du projet, privilégier certains outils d'intervention du Contrat Agro-Viti Stratégique : avance remboursable.

-Avance remboursable

Modalités d'attribution d'une avance remboursable **:**

- assiettes éligibles (prévisionnel de dépenses sur 24 mois) :
  - augmentation de BFR (assiette comptable ou économique) et/ou de masse salariale (avec création d'emplois) chargée, hors postes éventuellement aidés en subvention
  - prise de participation dans le cadre d'une opération de croissance externe
  - investissements matériels pour la 2ème transformation
- assiettes BFR et Masse salariale cumulables dans la limite du plafond attribuable
- montant d'aide : 50% de l'assiette éligible (ESB de minimis)
- plafonnement de l'avance remboursable à :
  - 300 000 € sur BFR et masse salariale,
  - 500 000 € sur les investissements des entreprises de 2ème transformation

Modalités de versement de l'avance remboursable :
avance de 70% à la signature de la convention, au vu de l'attestation de démarrage de l'opération fournie par le bénéficiaire ; **solde** sur présentation des pièces justificatives demandées. Compte tenu de l'annualité du cycle économique des entreprises des secteurs agroalimentaires et viticoles, l'intérêt de l'avance remboursable est de soulager la trésorerie rapidement pour franchir des paliers de croissance et se positionner sur de nouveaux marchés. Cette avance étant essentiellement positionnée sur augmentation de BFR et augmentation de la masse salariale, elle est nécessaire compte tenu du faible appétit bancaire sur ces besoins de l'entreprise.

Durée de réalisation de l'opération : 24 mois.

Condition de remboursement : un différé de remboursement de 12 mois à partir de la date de fin de réalisation de l'opération sera appliqué.

Durée de remboursement : 5 années au maximum à un rythme mensuel, soit 60 échéances.

-Subvention

- Modalités d'attribution d'une subvention

- Dépenses éligibles : dépenses matérielles et immatérielles prévisionnelles sur 24 mois ;

  - investissements matériels neufs : construction, rénovation, aménagement, acquisition de biens immeubles, acquisition de matériels et d'équipement, déplacement /transport/réinstallation de matériel consécutif à une fusion /relocalisation/rationalisation d'outil,

  - dépenses immatérielles : conseil dans tout domaine pertinent, démarche de certification, études, VIE, recrutements de cadres et techniciens spécialisés, logiciel de traçabilité, dépôt de marques, acquisition de brevets ; site internet marchand,

Sont inéligibles : les dépenses de participation à un salon.

- plancher de dépenses éligibles : 60 000 €HT

- taux d'aide maximum:

Type d'entreprise	**RDR et Régime IAA**	**Taux d'aide maximum**	**Plafonnement**
TPE-PME	40 %	Investissement Matériel : 30 % + 10% si le projet valorise un SIQO/BIO ou dans le cas d'une transmission/reprise de l'entreprise Investissement Immatériel : 40%	750 K€ de crédits Région et FEADER
Grande Entreprise		Toute dépense matérielle et immatérielle : 20%	

- <u>Nature de l'intervention pour une aide attribuée sous forme de subvention :</u>

  - Selon la nature des dépenses éligibles, le contrat « agroviti » prend la forme d'une subvention d'investissement ou d'une subvention de fonctionnement spécifique, avec un versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- <u>Modalité de versement de la subvention</u> **:**

Dans le cadre d'une aide Région seule (hors FEADER), la subvention d'investissement et/ ou la subvention de fonctionnement spécifique pourront donner lieu :

- dès la convention signée, au versement d'une avance de 30% du montant de la subvention attribuée (dérogation au RGFR),

- au versement d'un acompte 40%, au vu de la justification de 70% de dépenses,

- au versement du solde, au vu de la justification de la totalité des dépenses.

-Mise en œuvre du principe de l'éco-conditionnalité des aides

Les critères de mise en œuvre du principe de l'éco-conditionnalité des aides régionales sont précisés en annexe.

Critères d'éco-conditionnalité liés à l'octroi d'une aide de la Région dans le cadre du dispositif Pass/contrat Agro-viti

La présente annexe précise les critères d'éco-conditionnalité qu'un porteur de projet sollicitant une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Agro-Viti devra, selon la nature du critère considéré, respecter au moment du dépôt d'un dossier ou s'engager à respecter.

Les conditions de mises en œuvre de ces critères seront précisées dans les documents constitutifs d'une demande d'aide.

Afin de répondre à l'objectif de la Région Occitanie de maintenir le cap d'une simplification et d'un allégement de ses procédures et comme prévu par la délibération du 30 juin 2017 adoptant le « Règlement de Gestion des Financements Régionaux et Eco-conditionnalité », les critères d'éco–conditionnalité appliqués par la collectivité seront dimensionnés à la mesure des porteurs de projet et des projets eux-mêmes. Cela concerne en particulier le pass agroviti dynamique, fondé sur le caractère réactif de l'accompagnement régional et dont montant d'aide est limité.

Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Critères à respecter conditionnant l'octroi d'un soutien financier régional	**Vérification**	**Saisine des services compétents /engagement ou attestation du porteur de projet**	**Pass**	**Contrat**
Réduction de l'empreinte environnementale	ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Efficacité énergétique	Engagement du porteur de projet dans une démarche ou audit/visite énergie/pré diagnostic des flux pour les ETI et GE		X
Lutte contre les discriminations	Agir contre toute forme de discrimination	Engagement du porteur de projet		X
	Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits	Attestation du porteur de projet		X
	Egalité Homme/Femme	Saisine des services de l'Etat compétents		X
Obligations fiscales	Régularité fiscale	Saisine des services de l'Etat compétents		
Obligations sociales	Régularité sociale	Attestation de l'organisme compétent	X	X
Ethique financière	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières, organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide	X	X
Conditions de travail	Prévention des risques professionnels	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Lutte contre le travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement du porteur de projet		X
Evolution professionnelle	Obligation de formation des salariés	Attestation du porteur de projet		X
	Plan de formation	Volet « ressources humaines » du dossier de demande d'aide à renseigner		X

Remarque : lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence règlementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).

Par ailleurs, les principes de sélection suivants seront appliqués : amélioration des performances économiques de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité, dimension structurante du projet pour la filière, amélioration de son approvisionnement en Occitanie, production significative de produits sous signes de qualité, création d'emploi et amélioration de la rémunération des producteurs, différenciation par l'innovation, intégration dans une démarche de développement durable. Ces principes seront notamment traduits dans les grilles de sélection des Types d'Opérations 4.2.2 investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles.